



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement,
Urbanisme, Risques*

n°64-2019-09-25-003

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Uhart-Cize

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 - Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
 - Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016111-013 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Uhart-Cize ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-28-007 en date du 28 mars 2019, prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Uhart-Cize ;
 - Vu l'avis favorable sans réserve du Conseil municipal d'Uhart-Cize, en date du 3 juillet 2018, sur le projet du P.P.R.I de la commune d'Uhart-Cize ;
 - Vu l'avis favorable sans réserve de la communauté d'agglomération Pays basque, en date du 3 juillet 2018, sur le projet du P.P.R.I de la commune d'Uhart-Cize ;
 - Vu l'avis favorable sans réserve du 21 juin 2018 de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques sur les projets de P.P.R.I des communes d'Ascarat, d'Ispoure, de Saint Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur l'élaboration des P.P.R.I des communes d'Ascarat, de Saint Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize ;
 - Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu’il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d’inondation de la commune d’Uhart-Cize.

II – Le plan de prévention du risque d’inondation comprend : une notice explicative sur le P.P.R.I soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, un rapport de présentation en deux parties, une carte des enjeux, une carte des aléas, une carte des hauteurs et une carte des vitesses.

III – Le plan de prévention du risque d’inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d’Uhart-Cize, de la communauté d’agglomération du Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d’ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l’État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l’article 3, soit d’un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d’un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l’absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l’article 3, soit à l’issue d’un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l’administration, ou au terme d’un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l’annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l’arrêté d’approbation sera affichée à la mairie d’Uhart-Cize, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d’agglomération du Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d’Uhart-Cize et un certificat du président de la communauté d’agglomération du Pays basque justifieront l’accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d’Uhart-Cize, le président de la communauté d’agglomération du Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 SEP. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA